

## DECISION N° 2015/18

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

**Vu**, le Code de l'environnement ;

**Vu**, le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins ;

**Vu**, la convention cadre relative à l'organisation de la « brigade nature de Mayotte » n°2013/n°65/DEAL/SEPR

**Vu**, le courrier du 2 septembre 2014 du Directeur de l'eau et de la Biodiversité pour le commissionnement et l'armement des agents mis à disposition de l'Agence des aires marines protégées

#### Considérant

- la nécessité d'armer les agents de la brigade nature de Mayotte, service mixte de Police de l'environnement,
- les autorisations nominatives de port d'armes signées du directeur et du préfet de Mayotte en date du 19 janvier 2015,
- l'information faite en CHSCT de l'Agence des aires marines protégées au 1<sup>er</sup> décembre 2014 sur la nécessité de mettre en place une instruction armement devant être rédigée par l'Agence des aires marines protégées,
- la formation « Sécurité et intervention » suivie par les agents de l'Agence des aires marines protégées constituant la brigade nature en janvier 2015,
- la nécessité de mettre à jour l'instruction actuellement en vigueur, sans attendre le prochain CHSCT, afin d'encadrer certains points non couverts dans l'instruction de l'ONCFS.

#### DECIDE

**Article 1** : L'instruction armement de l'Agence des aires marines protégées en date du 16 janvier entre en vigueur au 16 janvier 2015.

**Article 2** : Cette instruction devra être soumise au CHSCT à sa plus proche réunion.

**Article 3** : La présente décision abroge la décision 2013 / 100 relative à l'application par l'Agence des aires marines protégées de l'instruction armement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Agence des aires marines protégées

Brest, le 2 mars 2015



Olivier LAROUSSINIE